



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles,
C(2009)960

DÉCISION DE LA COMMISSION

**Modifiant les Lignes directrices relatives à la clôture
des interventions (2000-2006) des Fonds structurels
approuvées par la décision C(2006) 3424 du 1.08.2006**

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

Modifiant les Lignes directrices relatives à la clôture des interventions (2000-2006) des Fonds structurels approuvées par la décision C(2006) 3424 du 1.08.2006¹

Les Lignes directrices ci-dessus mentionnées sont modifiées comme suit:

1. Le deuxième paragraphe de la section 8 concernant le calcul de la participation communautaire définitive au niveau des axes prioritaires est remplacé par le texte suivant:

“au niveau des axes prioritaires, la participation communautaire mentionnée dans le plan de financement de la dernière décision approuvée par la Commission augmentée de 10 %, quels que soient les crédits alloués aux zones transitoires et aux zones non transitoires²,”

¹ Modifiée par la décision C(2008) 1362 du 8.04.2008

² Cette souplesse s'ajoute à celle dont disposent les États membres du fait qu'ils peuvent modifier les plans de financement de leurs programmes jusqu'à la fin 2006, comme expliqué au point 2.1 des présentes lignes directrices, et leurs compléments de programmation jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses. Elle est prévue parce que les règles de programmation pour la période de programmation 2000-2006 exigent une programmation financière par axe prioritaire ventilée par année et qu'il n'est pas possible de modifier les plans de financement pour les années antérieures. La période de programmation 2007-2013 ne prévoit pas de programmation financière par axe prioritaire ventilée par année; par conséquent, cette souplesse supplémentaire ne se justifie que pour les programmes 2000-2006.

2. L'annexe 3 "Exemple de calcul de la participation définitive" est modifiée comme suit:

1ERE ETAPE: LIQUIDATION PAR MESURE ET PAR AXE PRIORITAIRE (1) (2)

Plan financier du Complément de programmation (synthèse)					Déclaration de dépenses finale (synthèse)				Liquidation par mesure (1)		Liquidation par axe prioritaire (2)		
	Coût total éligible	National	UE	Taux de cofinancement UE	Dépenses totales éligibles	National	EU	Taux de cofinancement réalisé	Dépenses éligibles * taux de cofinancement	Montant accepté par mesure	Flexibilité par axe prioritaire	Montant accepté par axe prioritaire	Taux apparent
	A	B	C	D=C/A	E	F	G		H=E*D	J=min(G,H)	K=C+C*10%	L=min(J,K)	M=L/E
Mesure 1.1	77,000	60,000	17,000	22.07792%	90,000	70,000	20,000	22.2222%	19,870	19,870			
Mesure 1.2	102,000	73,000	29,000	28.43137%	110,000	80,000	30,000	27.2727%	31,275	30,000			
Mesure 1.3	196,000	92,000	104,000	53.06122%	220,000	116,000	104,000	47.2727%	116,735	104,000			
Axe prioritaire 1	375,000	225,000	150,000	40.00000%	420,000	266,000	154,000	36.6667%	167,880	153,870	165,000	153,870	36.6357%
Mesure 2.1	200,000	134,000	66,000	33.00000%	200,000	134,000	66,000	33.0000%	66,000	66,000			
Mesure 2.2	108,500	58,500	50,000	46.08295%	100,000	54,000	46,000	46.0000%	46,083	46,000			
Mesure 2.3	131,500	83,500	48,000	36.50190%	20,000	12,000	8,000	40.0000%	7,300	7,300			
Axe prioritaire 2	440,000	276,000	164,000	37.27273%	320,000	200,000	120,000	37.50000%	119,383	119,300	180,400	119,300	37.2813%
Programme	815,000	501,000	314,000	38.52761%	740,000	466,000	274,000	37.02703%	287,263	273,170	273,170	273,170	36.9149%

2EME ETAPE: LIQUIDATION PAR ZONE TRANSITOIRE ET NON TRANSITOIRE (3)

Transitoire	100,000	80,000	80,000
Non transitoire	214,000	194,000	194,000
Programme	314,000	274,000	274,000

3EME ETAPE : RESULTAT FINAL AU NIVEAU DU PROGRAMME (3)

273,170

(1) Section 8 par.1 des lignes directrices relatives à la clôture

(2) Section 8 par.2 des lignes directrices relatives à la clôture

(3) Section 8 par.3 des lignes directrices relatives à la clôture